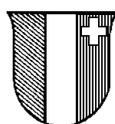


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 7 mars 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 mars 2008
- délai de dépôt des signatures: 5 juin 2008



**Loi**  
**portant révision**  
– de la loi concernant le traitement des déchets  
– de la loi sur le fonds cantonal des eaux  
– de la loi concernant l'introduction du code civil suisse

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

vu l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), du 26 août 1998;

vu l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), du 5 avril 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 septembre 2007,

*décède:*

**Article premier** La loi sur le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit:

*Titre de la loi*

*Le titre de la loi est complété par l'abréviation: (LTD)*

*Titre III<sup>bis</sup> (nouveau) après l'article 16*

**III<sup>bis</sup> Assainissement des sites pollués**

Principe

*Art. 16a (nouveau)*

L'Etat veille à l'assainissement des décharges contrôlées et des autres sites pollués par des déchets, conformément aux exigences du droit fédéral.

Prise en charge des frais:	<i>Art. 16b (nouveau)</i>
a) principe	Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.
b) décision	<i>Art. 16c (nouveau)</i> L'Etat prend une décision de répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend des mesures elle-même.
c) par l'Etat	<i>Art. 16d (nouveau)</i> <sup>1</sup> L'Etat prend à sa charge: a) Les frais relatifs aux sites pollués ayant servi au stockage définitif de déchets urbains ou accueillant des stands de tir, sous déduction des montants versés par la Confédération pour le financement de l'établissement des cadastres, l'investigation, la surveillance et l'assainissement de ces sites; b) les mesures urgentes d'investigation et de sécurisation; l'action récursoire contre les tiers responsables demeure réservée; c) la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables; d) les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site, lorsque le détenteur est non-responsable de la pollution et méconnaissait l'existence de la pollution au moment de l'acquisition du site; e) les frais de mesures d'investigation nécessaires si celle-ci révèle qu'un site inscrit au cadastre ou susceptible de l'être n'est pas pollué. <sup>2</sup> Les frais incombant à l'Etat sont financés par le biais d'une demande de crédit au Grand Conseil.
Mesures provisionnelles	<i>Art. 16e (nouveau)</i> <sup>1</sup> En cas d'urgence ou si cela paraît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'autorité compétente peut prendre des mesures provisionnelles sans audition préalable et sans délai d'exécution. <sup>2</sup> Dans ce cas, il peut être formé opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. <sup>3</sup> L'opposition ne suspend pas l'exécution des mesures prises.
Exécution par substitution	<i>Art. 16f (nouveau)</i> <sup>1</sup> L'autorité compétente peut décider de faire exécuter les décisions entrées en force aux frais de celui qui est à l'origine des mesures. <sup>2</sup> Cette exécution ne libère pas celui-ci des conséquences civiles ou pénales de son insoumission. <sup>3</sup> Les frais d'exécution font l'objet d'une décision.
Inscription d'une hypothèque légale	<i>Art. 16g (nouveau)</i> Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque

légale, valable sans inscription, conformément aux articles 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910.

Mesures  
d'information

*Art. 16h (nouveau)*

Les articles cadastraux qui sont portés à l'inventaire des sites pollués font l'objet d'une mention au registre foncier.

**Art. 2** La loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999, est modifiée comme suit:

*Préambule (complément)*

(Ajouter après "vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984",)

vu la loi sur le traitement des déchets, du 13 octobre 1986;

(suite inchangée)...

*Art. 3, alinéa 3*

(Début de phrase inchangée) ..., de traitement des déchets, de finances et de subventions.

**Art. 3** La loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

*Art. 99, chiffre 10 (nouveau)*

10. les frais supportés par l'Etat par suite des mesures ordonnées par substitution en application de la loi sur le traitement des déchets, du 13 octobre 1986.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 19 février 2008

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
P. Erard

*Les secrétaires,*  
O. Haussener  
A. Laurent